

LES
RETRAITES OUVRIÈRES

*Conférence faite le 24 juin 1909
au Comité Républicain du Commerce et de l'Industrie*

PAR

M. Gaston SCIAMA

ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR DE LA MAISON BRÉGUET
ANCIEN MEMBRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

(Extrait de la Revue Politique et Parlementaire, Août 1909)

Prix : 0 fr. 60

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD

—
1909



LES
RETRAITES OUVRIÈRES

*Conférence faite le 24 juin 1909
au Comité Républicain du Commerce et de l'Industrie*

PAR

M. Gaston SCIAMA

ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR DE LA MAISON BRÉGUET
ANCIEN MEMBRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

(Extrait de la Revue Politique et Parlementaire, Août 1909)

Prix : 0 fr. 60

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD

—
1909

THE HISTORY OF THE

Messieurs,

I. — Il n'a pas fallu moins de dix-huit années d'études, de deux projets de loi gouvernementaux, de quarante-six propositions émanant de l'initiative parlementaire, et de cinq rapports considérables, résumés des délibérations de laborieuses commissions, pour que la question des retraites ouvrières se précisât enfin d'une façon pratique dans le nouveau texte soumis à la sanction prochaine du Sénat.

Ne raillons pas ce long et pénible enfantement. Il est bon qu'un problème aussi complexe, où tant d'éléments divers entrent en jeu, dont les conséquences doivent se prolonger sur une si longue période, soit pesé, scruté, analysé en tous sens, examiné sous tous les points de vue avant qu'une décision définitive intervienne. En s'imposant périodiquement aux préoccupations et aux discussions de la vie publique, ces grands problèmes sociaux habituent les esprits timorés à la hardiesse de leurs solutions logiques, imposent aux esprits trop audacieux les tempéraments nécessaires au succès.

Mais il arrive un temps, où, tous les arguments épuisés, toutes les discussions closes, la question si souvent reprise et abandonnée, exige impérieusement une solution, sous peine de n'être plus qu'un ferment de discorde dans la lutte ar-

dente des partis. Il semble bien que cette heure ait sonné pour la loi sur les retraités ouvrières, et que la Commission du Sénat, présidée par l'honorable M. Cuvinot, l'ait comprise.

Avec un dévouement auquel partisans comme adversaires doivent rendre hommage, avec une intelligence très nette des difficultés du problème et des écueils à éviter, enfin, avec le sincère désir de mettre sur pied une loi, — non parfaite du premier coup, — mais suffisante pour qu'on en puisse, sans danger, tenter l'expérience, cette Commission a combiné une série de dispositions ingénieuses et originales, que nous avons le devoir, industriels et commerçants, d'examiner avec la plus grande impartialité.

Si vous voulez bien, sans vous laisser rebuter par l'aridité de certaines explications, me suivre dans l'étude de ces dispositions, j'espère vous démontrer qu'elles constituent un très réel progrès sur tout ce qui avait été jusqu'ici conçu ; et qu'après correction de certaines erreurs et modifications faciles à réaliser, ce projet doit emporter l'adhésion, non seulement des ouvriers, mais encore de tous les patrons, sincèrement soucieux d'atténuer le conflit permanent entre le Travail et le Capital.

II. — La loi votée par la Chambre des Députés le 23 février 1906, et transmise au Sénat, contenait plusieurs articles, proposés en séance, sans préparation ni étude, et dont l'application éventuelle semblait si impraticable, qu'on avait même renoncé à évaluer les dépenses entraînées par ces surenchères successives.

Il est bon cependant de la résumer brièvement pour montrer en présence de quelles difficultés s'est trouvée la Commission sénatoriale.

Moyennant une contribution de 2 0/0 du salaire, doublée par le patron, l'ouvrier, à 60 ans, pourvu qu'il pût justifier avoir effectué le versement de cette contribution pendant 30 ans, à raison de 250 jours au minimum par an, avait droit à une rente de 360 francs.

La loi était applicable obligatoirement à tous les ouvriers, employés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, métayers et fermiers, recevant un salaire annuel inférieur à

2.400 francs. Toutefois, les salaires quotidiens au-dessous de 1 fr. 50 étaient exemptés de la contribution ouvrière.

Pendant la période transitoire jusqu'au régime permanent, tout ouvrier atteignant l'âge de 60 ans recevait une allocation maxima de 120 francs, destinée à parfaire une rente viagère croissant au fur et à mesure du nombre d'années d'application de la loi, et variant entre 150 et 360 fr.

Enfin, deux dispositions particulières accordaient : l'une, une allocation mensuelle de 50 francs aux veuves et orphelins de père et de mère pendant les six mois qui suivaient le décès de l'assuré ; l'autre la faculté, aux membres de Sociétés de secours mutuels, de distraire la moitié de leur cotisation pour l'affecter à l'assurance contre la maladie ou l'invalidité, sans que leurs droits de retraite en fussent diminués.

L'abaissement à 60 ans, (et même en certains cas à 55 et 50 ans), de l'âge de la retraite; la majoration au chiffre fixe de 360 francs de la rente acquise, quelle que fût l'importance des versements; l'exemption des petits salaires; les avantages exagérés consentis aux membres des Sociétés de secours mutuels; enfin, les allocations viagères attribuées à tous les ouvriers ayant atteint l'âge de 60 ans sans s'être constitué une rente suffisante, entraînaient pour l'Etat des charges considérables, qu'il a bien fallu chiffrer en fin de compte, et qui s'élevaient progressivement de 426 à 545 millions, tandis que les sacrifices imposés aux patrons et aux ouvriers étaient, dès le début, de 400 millions.

Mais, un autre danger très grave de la loi résidait surtout dans l'accumulation progressive de ces 400 millions destinés à constituer les rentes viagères des assujétis par le jeu régulier des intérêts composés. Ce drainage annuel d'une somme aussi importante, retirée de la fortune active et liquide du pays, pour être enfouie sous forme de rentes ou de placements de tout repos dans les caisses de l'Etat, finissait par représenter un total énorme de 10 milliards, prélevé sur le fonds de roulement commercial de la France, au grand détriment de son industrie et de son agriculture.

Pour toutes ces raisons, l'opposition contre le projet de loi voté par la Chambre fut unanime. Le Gouver-

nement dut reconnaître que la charge incombant à l'Etat dépassait de beaucoup les ressources disponibles; les patrons s'élevaient contre le sacrifice énorme qui leur était imposé; les syndicats ouvriers eux-mêmes repoussaient et l'obligation du versement et sa quotité. L'œuvre était condamnée avant même d'avoir pris définitivement corps.

III. — Dans ces circonstances, il eût été aisé à la Commission sénatoriale de rejeter en bloc le projet qui lui était soumis, sans chercher même à l'amender, et de reculer, pour de longues années encore, la solution d'un problème aussi mal présenté. Elle a pensé que son devoir était autre; que le Gouvernement républicain avait pris l'engagement, vis-à-vis des masses ouvrières, de réaliser cette réforme capitale; et qu'en conséquence, la mission du Sénat ne consistait pas seulement à repousser les dispositions irréalisables proposées par la Chambre, mais encore à leur substituer un texte qui, tenant compte des critiques soulevées, comme du résultat des enquêtes prescrites, témoignât, en tous cas, d'un sincère désir d'aboutir.

S'inspirant du principe, — admis comme un axiome désormais, — que, dans une organisation rationnelle des retraites ouvrières, les bénéficiaires, leurs patrons et l'Etat, — qui représente la collectivité des consommateurs, — doivent contribuer, par parts égales; acceptant, au surplus, comme base initiale des calculs les affirmations du ministre des Finances, qui limitait à 100 millions le sacrifice maximum qu'il était possible de demander à l'Etat, en la situation actuelle de nos finances, la Commission a déterminé ainsi logiquement que les sacrifices des patrons et des ouvriers devaient être également d'environ 100 millions.

Frappée en outre des dangers d'une accumulation considérable de capitaux, elle a combiné très ingénieusement les deux systèmes de capitalisation et de répartition qui semblaient jusqu'ici inconciliables.

Je rappellerai tout d'abord en quelques mots leurs différences essentielles :

Dans le premier système, les versements ouvriers et patronaux sont accumulés d'année en année, et capitalisés pour

former, grâce au jeu des intérêts composés et à la mortalité humaine, la rente promise à l'assuré, en cas de survie à l'âge fixé.

C'est, en somme, la seule base logique de l'assurance, par laquelle elle se suffit à elle-même. Mais elle a pour effet l'entassement progressif, dans les caisses publiques, de capitaux de plus en plus importants, dont le placement en titres rémunérateurs devient, par conséquent, de plus en plus difficile. Elle force l'Etat à des sacrifices considérables, pendant toute la période transitoire où les assurés parviennent à l'âge fixé pour la retraite sans avoir eu le temps de se constituer, par leurs versements annuels, une rente suffisante. Elle met, en même temps, au compte de l'Etat, tout le déficit provenant de la baisse du loyer de l'argent.

Le système de la répartition, beaucoup plus simple, n'est pas mathématiquement défendable, puisqu'il est comme la négation du principe même de l'assurance. Il consiste, en effet, à répartir chaque année, entre les bénéficiaires de rentes viagères, les cotisations recueillies de tous les assurés. L'Etat n'a qu'à parfaire le manquant, si ces cotisations sont inférieures au total des rentes, ou à mettre en réserve le surplus, si elles sont supérieures. On voit de suite qu'au début du régime, c'est la seconde hypothèse qui se réalise ; mais, au fur et à mesure que le nombre des retraités augmente, le déficit se crée, et la charge de l'Etat finit par devenir considérable.

D'un autre côté, l'ouvrier dont l'épargne annuelle est dissipée sur l'heure entre les mains d'autrui, se désintéresse fatalement d'une combinaison dont il subit les charges, sans avoir même la satisfaction que ces charges s'accumulent à son profit.

Enfin, par cela seul que les versements distribués immédiatement ne peuvent s'accroître par le jeu des intérêts composés, un tel système est beaucoup trop onéreux, en soi-même ; à sacrifice égal, ses résultats sont tout à fait inférieurs aux résultats de la capitalisation. Son seul avantage, c'est de faciliter à l'Etat la période transitoire, au détriment des années subséquentes.

Si je vous ai fait saisir les différences qui séparent les deux

combinaisons, avec leurs avantages et leurs inconvénients, vous apprécierez de suite l'ingéniosité du projet de la Commission.

Elle sépare complètement la contribution du patron, celle de l'ouvrier, et celle de l'Etat.

La première, fixée par salarié à 4 fr. 50 entre 15 et 18 ans, et à 9 francs au delà, prend le caractère d'un véritable impôt, perçu sur le patron, comme les autres impôts directs, par tête d'ouvrier ou d'employé, et fait l'objet d'une répartition immédiate entre les retraités.

Les cotisations ouvrières, au contraire, propriété intangible des assurés, sont capitalisées à intérêts composés pour constituer la rente viagère au moment de la retraite ; comme les cotisations patronales, elles ne sont plus proportionnelles aux salaires, mais fixes : 3 francs pour tout ouvrier ou employé entre 15 et 18 ans, et 6 francs au delà.

Enfin, la contribution de l'Etat est répartie annuellement entre les ayants droit, soit sous forme de majoration de retraite, soit sous celle d'allocations, de subventions aux Sociétés de secours mutuels, ou de frais de gestion.

Ainsi, de ce total de 300 millions, dont l'accumulation serait déjà effrayante, 200 millions se distribuent aussitôt réunis, et 100 millions seulement s'engouffrent dans le bas de laine de la capitalisation.

Tel est le caractère original de la solution adoptée. Toute la loi en découle.

La retraite acquise à l'âge de 65 ans, sauf exceptions déterminées, se compose donc de trois parties :

Une allocation viagère de 120 francs, constituée par la contribution patronale, augmentée, s'il y a lieu, de la participation de l'Etat ;

Une rente constituée par les versements capitalisés de l'ouvrier ;

Une majoration du tiers de cette rente, et, au maximum, de 50 francs, accordée par l'Etat.

L'allocation viagère de 120 francs est acquise à 65 ans, pourvu qu'au moment de la retraite, le bénéficiaire soit inscrit sur la liste des assujétis depuis au moins 10 ans, et qu'il

ait versé, depuis son inscription, au moins les $\frac{3}{5}$ ^e des cotisations annuelles.

On voit de suite que, si le versement est obligatoire, la loi admet cependant des tempéraments. Le chômage, la maladie de l'assuré ou des siens, telles autres circonstances cruelles dans la vie de l'ouvrier peuvent rendre cette modique somme de 6 francs impossible à économiser par moments. Il suffira que, dans l'espace de 50 ans qu'embrasse la période d'assujétissement, l'ouvrier ait cotisé pendant 30 ans pour qu'il ait droit à l'allocation viagère de 120 francs.

Nous allons déduire, tout à l'heure, une curieuse conséquence de cette disposition.

Si l'allocation viagère est conditionnelle, il n'en est pas de même de la retraite, créée mathématiquement par l'accumulation à intérêts composés des versements de l'ouvrier.

Celle-ci est sa propriété. Dès l'âge de 55 ans, il peut en réclamer la liquidation. Les versements peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, c'est-à-dire qu'en cas de mort, la somme ainsi accumulée par l'assuré revient à ses héritiers. Mais cette dernière solution conduit à une telle réduction du chiffre déjà si modique de la rente qu'elle n'aura pas grande chance d'être souvent adoptée.

De même que la retraite acquise par les versements, la majoration consentie par l'Etat est la propriété de l'assuré, dès qu'il a effectué son versement annuel.

A cet effet, chaque année on calcule et on inscrit sur le livret de l'ouvrier la rente que produira à 65 ans, (en supposant toujours le versement fait à capital aliéné), le versement qu'il a effectué dans l'année, d'après les tables de mortalité et le taux d'intérêt adopté.

Et l'Etat se reconnaît immédiatement débiteur du tiers de cette rente, tant que l'ensemble des majorations successives qu'il aura ainsi allouées depuis le début du livret ne dépasse pas 50 francs.

Cette majoration est donc automatique jusqu'au maximum fixé par la loi. Mais vous remarquerez que l'Etat ne fait que s'inscrire débiteur vis-à-vis de l'assujéti. Il n'aura effectivement à déboursier, c'est-à-dire à grever son budget, qu'au moment de l'accession de l'assujéti à la retraite, et nous ver-

rons plus loin comment cette disposition réduit son sacrifice dans les vingt premières années.

Si l'assujéti veut anticiper, à partir de 55 ans, la liquidation de sa retraite, l'allocation viagère de 120 francs et la majoration de l'Etat sont réduites dans la même proportion que cette retraite.

Il restait enfin à la Commission une grosse question à résoudre ; c'était celle de la période transitoire.

Jusqu'à ce que la loi fut en plein exercice, comment se réglerait le sort des assujétis atteignant 65 ans ?

La Commission a avancé pour eux le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et aux invalides, qui ne s'applique aujourd'hui qu'à partir de 70 ans. Tous les ouvriers et employés qui, lors de la promulgation de la loi sur les retraites, seront âgés de moins de 70 ans et de plus de 65, et rempliront les conditions requises pour l'assistance par la loi de 1905, toucheront, aux frais de l'Etat, une allocation variant entre 60 et 120 francs. Ils retomberont à partir de 70 ans, à la charge de l'assistance. Pour ceux qui, successivement, dans les premières années d'application de la loi, arriveront à l'âge de 65 ans, n'ayant cotisé que dans une proportion trop faible pour que leur retraite soit de quelque importance, le projet leur attribue le bénéfice de l'allocation viagère pourvu que, depuis la promulgation, ils aient effectué la totalité des versements prescrits.

Telles sont les bases principales du projet de la Commission : je me suis étendu peut-être un peu longuement sur elles, parce qu'elles sont assez délicates à saisir, et que, — s'il m'était permis de faire une critique, — la rédaction des articles n'en semble pas suffisamment claire, pour une matière aussi complexe. Entrons maintenant dans le détail des dispositions essentielles présentées, et analysons-en le mécanisme.

IV. — Quel est, tout d'abord le nombre d'ouvriers et d'employés de l'industrie, du commerce ou des professions libérales auquel la loi va s'appliquer ?

Spécialement en vue du projet de loi qui nous occupe, le gouvernement a fait procéder, le 24 mars 1901, à un recen-

sement très exact de la population ouvrière, répartie par métier et par catégorie d'âge de 5 ans en 5 ans, à partir de 18 jusqu'à 65 ans. Le tableau en a été donné au tome IV du recensement général, et résumé dans le *Bulletin de l'Office du Travail*, de janvier 1906 (1).

Il résulte de ce tableau que, déduction faite du personnel des mines, chemins de fer et navigation, dont les retraites sont assurées par des lois spéciales, les employés, ouvriers, et domestiques attachés à la personne, recevant salaires dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales, sont ainsi répartis :

De moins de 18 ans.....	1.895.878
De 18 à 65 ans.....	8.516.253
Total	10.412.131

Remarquons toutefois déjà que, dans ce nombre, sont compris environ 424.000 étrangers, auxquels la loi ne doit s'appliquer que par réciprocité, si pareil traitement est assuré aux ouvriers français dans leur pays d'origine.

Sur le chiffre d'assujétis, base essentielle de la loi, aucune discordance ne semblerait possible ; et cependant la Commission sénatoriale, tout en s'appuyant sur le même recensement de 1901, arrive à des totaux tout à fait différents, qui restent inexplicables, et qui faussent toutes ses évaluations.

Partant du chiffre exact d'assujétis à 60 ans donné par le recensement, elle a cru devoir déterminer, d'après une table de mortalité, le nombre de salariés qu'on en peut déduire, si la retraite est reculée de 60 à 65 ans.

Elle a obtenu ainsi, par le calcul, un supplément de 776.000 assujétis ; or, pour avoir ce nombre, il n'est nul besoin de calcul, il n'y a qu'à consulter le tableau du recensement de 1901 (1) qui donne exactement le total des salariés de 60 à 65 ans, soit 377.731 (déduction faite, toujours, des mines et transports). D'où première erreur de 400.000.

Mais une seconde erreur, aussi inexplicable, fausse à nouveau tous les chiffres de la Commission.

Alors que l'ensemble des salariés, entre 18 et 65 ans, soumis à la loi s'établit par simple addition des catégories du

(1) Voir le tableau A à la fin de la brochure.

recensement de 1901, au chiffre de 8.516.253, la Commission négligeant, je ne sais pourquoi, ces chiffres si précis, s'est livrée encore à un calcul considérable, d'après la table de mortalité, pour conclure au total de 10.020.560 assujétis. total qui, même en tenant compte de sa première erreur, est encore supérieur de 1.100.000 au chiffre réel.

Et cette seconde erreur lui en fait commettre une troisième, c'est de n'admettre que 790.000 assujétis entre 15 à 18 ans, alors que le recensement de 1901 dénombre 1.895.878 salariés au-dessous de 18 ans, et qu'il est impossible de supposer que, sur ce chiffre, 1.100.000 aient un âge inférieur à 15 ans !

En résumé, aux chiffres erronés dont la Commission fait la base de tous ses calculs, et qui sont :

Assujétis de 15 à 18 ans	790.000
Assujétis de 18 à 65 ans	10.020.560

il faut substituer les chiffres exacts du recensement de 1901, à savoir :

Salariés au-dessous de 18 ans	1.895.878
Assujétis de 18 à 65 ans.....	8.516.253

Et, comme ce serait ouvrir la porte à la fraude que d'admettre l'exemption des jeunes gens au-dessous de 15 ans dans le calcul de la contribution patronale, il est à prévoir que le Sénat englobera dans la loi tous les salariés et même les apprentis. On peut donc considérer les chiffres ci-dessus comme étant ceux des assujétis qui doivent servir de base à tous les calculs qui nous intéressent.

Nous verrons plus loin les conséquences importantes de l'erreur initiale de la Commission, et comme sa rectification peut faciliter grandement l'adoption du projet.

V. — La contribution patronale fixée à 4 fr. 50 par tête de salarié au-dessous de 18 ans et à 9 francs au delà, atteindra au total 85.177.728 francs par an.

En rapprochant ce chiffre de l'ensemble des salaires payés annuellement dans le commerce, l'industrie et l'agriculture, dont le montant est évalué à 7.800.000.000 fr, on trouve que

la charge incombant ainsi aux employeurs est d'un peu plus de 1 0/0, c'est-à-dire, en somme, modérée ; et ce, d'autant plus que, comme la contribution patronale doit servir au paiement de l'allocation viagère et que le contingent annuel des retraités sera de 70.000 environ au début, une disposition très heureuse de la loi n'impose tout d'abord les patrons que du dixième de cette contribution, qu'elle fait croître progressivement d'un dixième chaque année, jusqu'au maximum de 4 fr. 50 et 9 francs par salarié, maximum qui n'est atteint qu'au bout de dix ans.

Comme je vous l'ai dit, c'est un véritable impôt mis sur le patron, recouvrable comme les contributions directes, indépendant de la retraite constituée par l'assujéti. Ainsi se trouve supprimée, de fait, entre ouvriers et patrons, toute cause de conflit provenant d'une connexité quelconque entre leurs versements. C'est un des points les plus importants de la nouvelle combinaison.

VI. — Le chiffre de la contribution ouvrière s'établit avec la même précision que celui de la contribution patronale.

A raison de 3 francs pour chaque ouvrier au-dessous de 18 ans, et de 6 francs pour chaque ouvrier de 18 à 65 ans, la contribution minima ouvrière sera de :

$$3 \times 1.895.878 = 5.687.634$$

$$6 \times 8.516.253 = 51.097.518$$

$$57.785.152$$

Ce total est loin des 100 millions auxquels la Commission avait taxé chacun des trois participants. En réalité, la cotisation ouvrière ainsi fixée est beaucoup trop faible, car, d'après le recensement de 1901 le salaire moyen dans l'industrie, le commerce et les professions libérales est de 1.121 fr. 97 par an ; dans l'agriculture, les forêts et les pêches de 560 fr. 64 ; et dans la domesticité attachée à la personne de 784 fr. 26.

Une cotisation annuelle de 6 francs ne représente donc qu'un prélèvement variant de 1/2 à 1 % du salaire. Or, sur les 8.500.000 salariés adultes, plus de 5 millions appartiennent à la première catégorie pour laquelle la cotisation n'est que 1/2 %. La charge est donc trop minime pour cette caté-

gorie, mais, en retour, la rente qu'elle assure n'est pas en rapport avec les besoins que, grâce à sa paie journalière, le salarié s'est créés.

Lorsque l'on calcule, en effet, d'après les tables d'intérêts composés et la table de mortalité, la rente viagère acquise par un versement annuel de 3 fr. entre 15 et 18 ans, puis de 6 fr. de 18 à 65 ans, en supposant interrompus les versements correspondant à la période de service militaire, on trouve que ces versements capitalisés au taux de 3 %, constituent à 65 ans, une rente viagère de 107 fr. 38 (1). Si l'on y ajoute la majoration d'un tiers accordée par l'Etat, cette rente devient $107,38 + 35,79 = 143,17$. Telle est la somme modique que l'épargne lentement accumulée et grossie de la générosité de l'Etat, peut assurer à 65 ans à l'ouvrier.

Il est vrai qu'à cette rente s'ajoute l'allocation viagère de 120 francs due à la contribution patronale ; mais l'ensemble ne représente encore qu'un total bien modeste de 263 fr., insuffisant à coup sûr pour mettre à l'abri de la misère le vieillard qui n'a que cette seule ressource.

Et si encore de cette somme peut se contenter l'ouvrier des champs, habitué à vivre de peu, et que la solidarité du village protège toujours contre l'étreinte de la faim, pour l'ouvrier des villes dont les besoins sont plus nombreux, et dont l'isolement rend la détresse plus précaire, elle est vraiment trop inférieure au minimum nécessaire.

Ce sera même, n'en doutez pas, la pierre d'achoppement du projet de loi, lors de la discussion publique, soit à la Chambre, soit même au Sénat, que ce résultat presque ridicule de tant d'efforts, que cette si maigre pitance au terme d'un si long voyage.

A vrai dire, la Commission s'en est bien rendu compte, et s'empresse-t-elle d'ajouter que la cotisation de 6 francs est la cotisation minimum obligatoire, et qu'il est loisible au salarié de l'augmenter, selon ses ressources. Mais, en limitant à 50 francs le maximum de la majoration de retraite qu'il accorde, l'Etat limite du même coup la cotisation de l'ouvrier qui n'a plus intérêt à augmenter un versement que l'Etat ne majore plus. Or, la majoration de 50 francs correspond à une retraite de 150 francs, c'est-à-dire à un versement

(1) Voir la table B à la fin de la brochure.

annuel de 4 fr. 20 entre 15 et 18 ans, et de 8 fr. 40 de 18 à 65 ans.

Au delà de ces chiffres, bien proches du minimum obligatoire, l'ouvrier n'a plus à compter sur le concours de l'Etat. Il bornera donc là son effort.

Toutes ces considérations conduisent logiquement à une modification de la cotisation ouvrière, tout au moins pour certaines catégories de salariés.

En portant à 12 francs le versement minimum des assurés dans le commerce, l'industrie et les professions libérales, et à 9 francs celui des domestiques attachés à la personne, le total de la contribution ouvrière s'élèvera de 57 millions à 90 millions, et la rente viagère acquise à 65 ans sera :

Pour les retraités de la première catégorie	Fr. 395 75
Pour ceux de la seconde	329 40
Pour ceux de l'agriculture, dont la cotisation reste à 6 fr...	263 »

Le sacrifice des ouvriers devient ainsi égal à 1 % de leurs salaires, leurs retraites atteignent un chiffre plus en rapport avec leurs besoins, et la plus grosse objection qu'on puisse faire au projet de la Commission s'atténue sensiblement.

Il s'en suit nécessairement que la majoration de l'Etat doit pouvoir s'élever proportionnellement jusqu'à 75 francs.

VII. — Ces chiffres de rente sont, du reste, en tout état de cause des maxima qui ne se réaliseront pas souvent en pratique.

Par une disposition bienveillante du projet de loi, le bénéfice de l'allocation viagère de 120 francs est en effet assuré à tout assujéti ayant effectué les $\frac{3}{5}$ des versements obligatoires, c'est-à-dire ayant cotisé 30 ans sur 50, ou plutôt 29 ans sur 48, en défalquant les deux années de service militaire.

Or, le calcul démontre que la rente viagère acquise par les versements des 20 dernières années avant la retraite n'est que le $\frac{1}{5}$ environ de la rente totale. En l'espèce, si l'ouvrier cesse de cotiser à partir de 47 ans, sa rente de 263 francs, pour une contribution annuelle de 6 francs, n'est diminuée que de 29 fr. 20, c'est-à-dire d'environ 11 % du total de sa retraite (1).

(1) Voir la table B.

Il aura donc toujours tendance, dès que le minimum du nombre de ses versements sera atteint, à s'affranchir d'une contrainte dont l'intérêt ne sera plus que bien médiocre pour lui.

Aura-t-il, d'autre part, avantage à avancer la liquidation de sa retraite à 55 ans ? Une disposition de la loi l'en dissuadera, puisqu'en réduisant dans la même proportion l'allocation viagère et la majoration de l'Etat, elle ramène le minimum déjà si modique de 263 francs à 105 francs de rente viagère !

VIII. — Les sacrifices des patrons et des ouvriers peuvent être, ainsi que nous venons de le voir, et grâce aux chiffres très précis du recensement de 1901 déterminés avec la plus grande approximation : ils sont, d'après le projet de loi, de 85 millions pour les premiers, et de moins de 58 millions pour les seconds.

Fixons en regard, maintenant, la charge imposée à l'Etat.

Cette charge est multiple ; l'Etat doit, en effet :

1° Compléter l'allocation viagère de 120 francs à tous les retraités, dans le cas où la contribution patronale est insuffisante ;

2° Majorer d'un tiers la retraite obtenue par les versements du bénéficiaire ;

3° Pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la loi, servir à tous les ouvriers âgés de plus de 65 ans lors de cette promulgation, et remplissant les conditions requises par la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, une indemnité pouvant varier entre 60 et 120 francs ;

4° Allouer, — au décès de tout assujéti ayant satisfait aux obligations de la loi et non encore pourvu de retraite, — une indemnité de 30 francs par mois pendant deux mois à la veuve sans enfant ; de 30 francs pendant six mois à la veuve avec enfants ou aux orphelins de père et de mère, indemnité majorée de 5 fr. par enfant, jusqu'à un maximum de 50 fr.

5° Assumer les frais de gestion de la Caisse des retraites, et de contrôle des versements ;

6° Bonifier aux sociétés de secours mutuels, assurant directement pour leurs adhérents les retraites prévues par la

présente loi, une subvention annuelle de 1 franc par livret d'assujéti, sur lequel il aura été inscrit un versement minimum de 6 francs, et une allocation de 1 fr. 50 affectée à un dégrèvement de pareille somme sur la cotisation-maladie de l'assujéti.

Ces charges paraissent très complexes, et, à première vue, très onéreuses ; elles le sont moins qu'elles le paraissent. Pour les quatre dernières catégories de dépenses, les évaluations de la Commission du Sénat, qui semble en avoir fait faire une étude approfondie, peuvent être adoptées sans discussion.

Les subventions aux Sociétés de secours mutuels représentent 5 millions ; les frais de gestion sont estimés à 15 millions, les allocations au décès des assujétis à 14 millions 1/2. Le total de ces trois charges qu'on peut considérer comme fixes sera donc de 34,5 millions.

Les allocations moyennes de 90 francs attribuées aux ouvriers âgés de plus de 65 ans et de moins de 70 au moment de la promulgation de la loi, représenteront : 14 millions la première année, 11,2 la seconde, 8,4 la troisième, 5,6 la quatrième, et 2,8 la cinquième ; le nombre des bénéficiaires diminue, en effet, d'année en année, au fur et à mesure qu'atteignant 70 ans, ils tombent à la charge de la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire.

En ajoutant ce dernier chapitre aux précédents, on trouve ainsi que le sacrifice de l'Etat sera de 48,5 la première année, et diminuera progressivement jusqu'à 37,3, chiffre de la cinquième année (1).

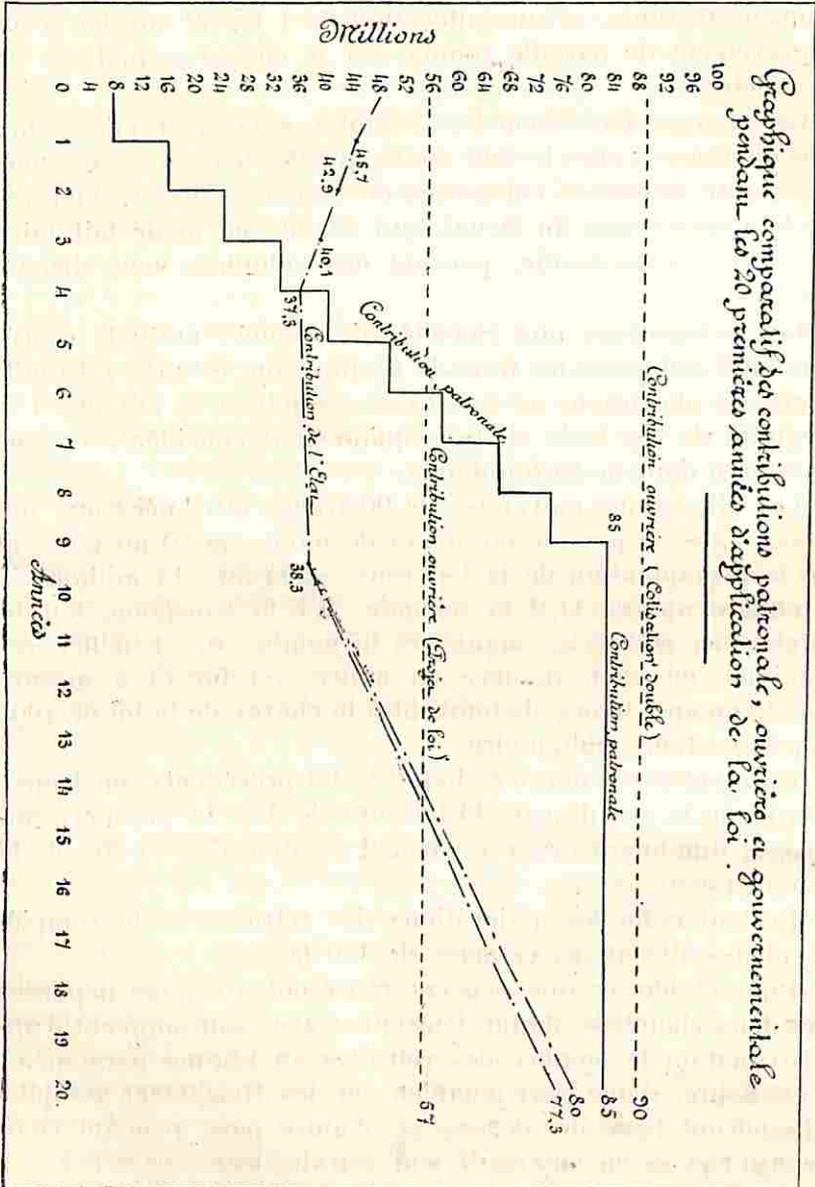
Restent enfin les majorations des retraites et le complément des allocations viagères de 120 francs.

Pour établir ce que peuvent représenter comme dépenses ces deux chapitres, il faut déterminer avec suffisamment d'approximation le nombre des retraités au régime permanent, c'est-à-dire, d'une part combien sur les 10.500.000 assujétis atteindront l'âge de 65 ans, et, d'autre part, pendant combien d'années en moyenne, leur retraite leur sera servie.

IX. — Depuis 18 ans, les chiffres les plus divers ont été

(1) Voir le graphique ci-contre.

mis en avant, dans l'ignorance où l'on se trouvait d'une



base sérieuse de calcul. On ne savait exactement, en effet, ni le nombre d'ouvriers et d'employés occupés en France,

ni leur répartition par âge, et les suppositions qu'on échafaudait sur le nombre des retraités procédaient toutes de la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dite table C. R.

Or, cette table qui, jusqu'ici, ne s'est appliquée qu'à la mortalité des rentiers, est manifestement fausse quand on veut l'étendre aux ouvriers.

Comment comparer, en effet, l'usure de la machine humaine dans la vie du rentier, qui, sans souci du labeur quotidien peut soigner à loisir la moindre grippe ou le plus léger accès de fièvre, et cette usure dans la vie précaire de l'ouvrier où le mépris de la fatigue et de l'indisposition passagère est une loi impérieuse que la détresse du logis rappelle à la première défaillance? Combien s'en vont, de ces derniers, même avant l'âge mûr, d'un rhume négligé par nécessité, devenu bronchite chronique, et dissimulé à l'examen médical, jusqu'au moment où l'énergie est terrassée par le mal!

Et c'est du reste là une des principales causes de la répugnance du monde ouvrier pour toutes les combinaisons de retraites. Au spectacle quotidien de la rapide déchéance, des disparitions soudaines de camarades du même âge, — spectacle dont son admirable esprit de solidarité rend la réalité encore plus poignante, par l'aide qu'il n'hésite pas à apporter soit aux misérables, soit à leurs veuves, — l'ouvrier perd tout espoir d'une longue durée d'existence, d'une vieillesse probable, et ce sentiment déjà si répandu, parmi la jeunesse, de la mort prématurée, est, on peut le dire, général dans la classe ouvrière.

Ajoutez à ces causes physiques toutes les causes morales: les soucis perpétuels d'argent, les préoccupations de famille, les ennuis domestiques, et le fléau engendré par toutes ces misères; parce qu'il en procure l'oubli momentané, l'alcoolisme, et vous vous rendrez compte, mieux que par des calculs savants, de l'erreur que l'on commet en appliquant aux retraites ouvrières les calculs de probabilité en usage pour les rentiers actuels, c'est-à-dire la table de mortalité C. R.

A défaut d'autre plus récente en France, les actuaires, gens d'une science profonde et méticuleuse, n'ont pas cru

pouvoir substituer des hypothèses même rationnelles à ses statistiques, quelque érronées qu'elles soient ; et, cependant, il suffit de la comparer aux tables de mortalité dressées sur la population tout entière de chaque pays par le gouvernement allemand, de 1871 à 1881, et par le gouvernement suisse, de 1881 à 1888, pour reconnaître déjà que la table de mortalité C. R. française accuse des chiffres de survie trop élevés de 32 % par rapport à la première, et de 25 % par rapport à la seconde !

Toutes les hypothèses sur le nombre des retraités, basées d'après elle, c'est-à-dire toutes celles qui ont été publiées jusqu'ici, sont donc manifestement majorées de plus de 20 %.

Cette grave erreur qui s'est perpétuée depuis le remarquable rapport de M. Guiyesse en 1893, et de laquelle tous ceux qui l'ont suivi, et, tout dernièrement, la Commission sénatoriale, n'ont pas su se dégager, a faussé constamment les calculs d'application des divers projets de loi sur la matière.

Il en résulte en effet que, non seulement le nombre des retraités, mais la durée moyenne de la retraite se trouvent considérablement majorés, et que les sacrifices de l'Etat, qui s'en déduisent, sont certainement très supérieurs à la réalité.

Essayons donc d'être plus exacts que nos devanciers, et déterminons, tout d'abord, le nombre des retraités.

Une méthode indiquée par M. Guiyesse dans son premier rapport, mais qu'il n'a pu appliquer, faute de renseignements statistiques suffisants, permet de l'établir avec grande approximation.

Si l'on applique (1), à chaque catégorie d'âge des ouvriers inscrits au recensement de 1901, la loi de survie de la table C. R., on établit le total, par catégorie, de ceux qui atteindraient l'âge de 65 ans, et, par conséquent bénéficieraient de la retraite ; en laissant ensuite de côté les catégories au-dessous de 24 ans, c'est-à-dire en ne basant l'hypothèse que sur les ouvriers revenus du service militaire, et en prenant la somme de tous les totaux partiels, on obtient, avec une approximation tout à fait suffisante, le nombre des ouvriers de 1901 qui, très vraisemblablement, seront encore en vie à 65 ans. En divisant le chiffre ainsi obtenu par 40, c'est-à-dire par le nombre d'années entre lesquelles s'échelonnent ces recensés, on détermine le contingent an-

(1) Voir le tableau A.

nuel d'ouvriers parvenant à l'âge de la retraite, soit 113.000.

Mais tout ce calcul se base sur la mortalité de la table C. R. ; comme nous venons de démontrer que cette mortalité est d'au moins 20 0/0 inférieure au chiffre réel, il faut réduire de 20 0/0 le nombre de 113.000 pour avoir un chiffre plus exact, soit 90.000.

Et de ces 90.000 devra être encore réduit tout le personnel des mines, transports et de la navigation, doté de retraites spéciales; environ 5.000 lêtes.

Enfin, de ces candidats à la retraite, combien auront droit à l'allocation viagère ?

Rappelons, en effet, que pour ce, il leur faut être inscrits depuis dix ans sur la liste des assujétis, mais surtout avoir versé, depuis leur inscription, au moins $\frac{3}{5}$ des versements obligatoires.

Combien de ceux qui seront parvenus à 65 ans n'auront pu, par négligence, détresse, mauvaise fortune ou chômage, remplir intégralement cette seconde condition ? Il est bien difficile de se prononcer à cet égard, mais le déchet sera certainement sensible.

En résumé, il n'est pas probable que, chaque année, plus de 80.000 salariés puissent réclamer le bénéfice de l'allocation viagère, et encore pendant les premières années, cette moyenne descendra-t-elle à 70.000, d'après les chiffres respectifs du recensement.

Ce nombre de 80.000 est sensiblement inférieur, comme vous le voyez, à celui admis par les actuaires du ministère des Finances, et adopté par la Commission, qui s'est bornée à inscrire, sans la discuter, la moyenne de 113.000, obtenue par l'application de la table de mortalité C. R.

X. — Pour connaître maintenant le total des retraités au régime permanent, il reste à déterminer la durée moyenne de survie d'un retraité, c'est-à-dire le nombre d'années pendant lequel sa pension doit lui être servie. Dans cette détermination, la même erreur a encore été commise.

Si, en effet, l'usure de l'ouvrier rend problématique pour lui l'âge de la retraite, de combien abrègera-t-elle, pour ceux qui y seront parvenus, la période dernière de la vie ! Et, si les chiffres de mortalité de la table C. R. sont erronés jus-

que-là, ne le sont-ils pas bien davantage dans les calculs de survie à partir de 65 ans !

C'est cependant cette même table qu'ont suivie jusqu'ici tous les rapporteurs, et la Commission du Sénat elle-même, poussant consciencieusement jusqu'à l'âge de 102 ans la limite extrême des pensions de retraite !

De ce chef, on a majoré, comme à plaisir, les parties prenantes, et, par conséquent, exagéré pour l'Etat, la charge qui lui incomberait.

En limitant à l'âge de 85 ans le maximum de survie probable, et en appliquant entre 65 et 85 ans une loi de mortalité croissant proportionnellement au temps, on trouve des chiffres beaucoup plus vraisemblables que ceux donnés par l'application brutale de la table C. R.

On détermine ainsi que, pour un contingent annuel d'entrées de 85.000 (1), le nombre des retraités au régime permanent sera de $85.000 \times 11,15 = 950.000$, tandis que la Commission sénatoriale en admet 1.357.000 !

Si l'on veut donc parer à toute critique et se garer de toute éventualité, on peut adopter le chiffre maximum de 1 million de retraités que toutes les considérations qui précèdent démontrent ne devoir jamais être atteint.

XI. — Il est facile, dès lors, de calculer les charges probables de l'Etat, tant du chef des allocations viagères que de la majoration des rentes.

Pendant les dix premières années, le contingent annuel de retraités ne dépassera pas 70.000, et la cotisation patronale suffira amplement aux allocations viagères.

Au delà de la dixième année, la contribution patronale restant fixe, la charge de l'Etat croîtra progressivement jusqu'au régime permanent.

Admettons encore qu'à ce moment, tous les retraités aient droit à l'allocation. De ce chef, il faudra donc : $1.000.000 \times 120 = 120.000.000$, dont les patrons verseront 85 millions, et que l'Etat devra parfaire à concurrence de 35 millions.

Le sacrifice entraîné par la majoration des retraites, sera également des plus faibles au début de l'application de la loi; la retraite produite par les derniers versements est minime (2). Nous avons vu déjà, en effet, que si un versement de

(1) Déduction faite du personnel retraité spécialement.

(2) Voir la table B.

3 francs pendant trois ans, de 15 à 18 ans, et de 6 francs au-delà, jusqu'à 65 ans, (sauf pendant les deux années de service militaire), au taux d'intérêt de 3 0/0, peut constituer une rente viagère de 107 fr. 38 à 65 ans, dans les dix dernières années, — c'est-à-dire de 55 à 65 ans, — pour ce même versement, la rente ne croît que de 9 francs. En d'autres termes, s'il arrêta ses versements à 55 ans, l'ouvrier toucherait, à 65 ans, une rente de 9 francs seulement inférieure à la rente promise. Corrélativement, la majoration de rente due par l'Etat ne sera que de 3 francs pour ces dix années. Dans la dernière année, le versement de 6 francs ne produit qu'une rente viagère de 0 fr. 63.

La charge de l'Etat par retraité croîtra donc, pendant les dix premières années, de 0 fr. 21 la première année, à 3 fr. la dixième année ; et la charge totale, en admettant une moyenne de 70.000 entrées annuelles pendant ces dix années, variera de 14.000 francs à 1.120.000 francs.

Ainsi donc, du fait des retraites mêmes, dans dix ans, la charge de l'Etat ne dépassera guère un million par an !

Au bout de 20 ans, que deviendra cette charge ?

Admettons, — hypothèse qui ne sera même pas réalisée, — que le nombre des retraités ait atteint, à ce moment, le maximum d'un million ; la rente obtenue par un versement de 6 francs, de 45 à 65 ans, est de 23 francs environ ; la majoration de l'Etat sera donc de 7 fr. 666 ; comme la rente pour le dernier versement est de 0 fr. 21, la moyenne sera donc de $7,88 : 2 = 3$ fr. 94 par retraité, et la charge totale de l'Etat de moins de 4 millions !

Arrêtons-nous, Messieurs, au bout de cette période de vingt ans, et totalisons :

Les sacrifices de l'Etat doivent être, la première année, de 48 millions et demi ; ils décroîtront jusqu'à la cinquième année où ils ne seront plus que de 37 millions ; ils croîtront ensuite légèrement, et, au bout de la dixième année, atteindront 38 millions. Puis, à partir de ce moment, du chef des allocations viagères d'une part, et de la majoration des rentes d'autre part, les charges augmenteront plus rapidement, et seront, au bout de la vingtième année, de 77 mil-

lions. Enfin, si l'on double la cotisation ouvrière du commerce et de l'industrie, et si l'on majore de 50 0/0 celle des domestiques, comme nous l'avons proposé, ces charges seront à peine supérieures à 80 millions (1).

Il est vrai qu'au delà, du fait de la majoration des retraites, le sacrifice de l'Etat pourra atteindre 108 millions, et même 132 millions, dans l'hypothèse d'une cotisation ouvrière de 12 francs. Mais à quel moment cette charge maximum interviendra-t-elle ? 50 ans après la promulgation de la loi ! N'est-on pas tenté un peu de sourire, lorsqu'on examine tous les tableaux dressés par les actuaires, et qui remplissent les dernières pages des consciencieux rapports parlementaires, tableaux dans lesquels les formules mathématiques, poussées aux extrêmes limites, alignent leurs résultats sans souci de la période considérable de vie humaine, qu'elles embrassent ?

Ah ! Messieurs, il est déjà si difficile de faire une loi s'adaptant exactement aux difficultés de l'heure présente ; comment s'en tirer si l'on doit se préoccuper de la répercussion qu'elle peut avoir sur les petits-enfants de nos enfants ? Savons-nous donc quelles seront les conditions économiques du pays dans un avenir si éloigné, pour juger sainement de la charge que représentera pour lui ces 108 ou 132 millions qui nous effraient ?

Figurons-nous en 1859, les grands économistes d'alors, un Le Play, un Michel Chevalier, préparant une loi sur les retraites ouvrières, et supputant les répercussions qu'elle devrait avoir en 1909. Auraient-ils pu prévoir le développement inouï d'activité que les chemins de fer, le télégraphe, l'électricité, le téléphone et les progrès de la métallurgie, des industries chimiques et mécaniques donneraient à la vie sociale ? Les millions ont-ils pour nous la même valeur qu'ils avaient pour eux ?

Contentons-nous donc d'embrasser une période moins longue : celle d'une génération. Nous jugerons d'autant plus sainement les effets de la loi que nous rétrécirons volontairement le champ de notre vision. Assurons-nous que, dans ces vingt ans, les sacrifices demandés aux uns et aux autres, n'excéderont pas leurs forces, et laissons à nos petits-fils,

(1) Voir le graphique, page 18.

dont nous ignorons les conditions d'existence, le soin, s'il y a lieu, de transformer notre œuvre pour la plier à ces données qui nous sont inconnues.

Dans vingt ans, le sacrifice imposé à l'Etat n'atteindra même pas encore, avec l'hypothèse la plus défavorable, le chiffre que le ministre des Finances a déclaré pouvoir dès maintenant accepter !

XII. — Pour en terminer avec les dispositions principales de la loi, je dois vous dire quelques mots des assujétis facultatifs, c'est-à-dire qui ne sont pas salariés. Ce sont les petits patrons, ou les artisans travaillant seuls. Le projet de la Commission, comme celui de la Chambre, autorise leurs versements volontaires.

Le recensement de 1901 donne très exactement le nombre de ces petits patrons ; il est de 3.104.571 âgés de moins de 65 ans. A ceux-là, la loi supprime l'allocation viagère de 120 francs, mais accorde le bénéfice de la majoration du tiers de la retraite jusqu'au même maximum que pour les ouvriers.

Si l'on cherche la moyenne générale par catégorie d'âge entre 24 et 65 ans des retraités probables, en appliquant ici la table de mortalité C. R., puisque les conditions d'existence sont beaucoup moins dures que pour les ouvriers, on trouve que leur contingent annuel sera de 31.500, et le total des retraités au régime permanent de $31.500 \times 12,17 = 383.355$.

En admettant encore que ces patrons épuisent jusqu'au maximum la majoration de l'Etat, la charge qui en résultera sera de 0 fr. 30 la première année, et de 10 francs la vingtième, soit en moyenne de 5 fr. 15; ce qui, pour le total de 383.000 retraités, donne, à la vingtième année une somme de moins de 2 millions.

Mais encore combien de ces volontaires de l'assurance s'enrôleront-ils ? Pour les petits patrons, en effet, le danger est moindre d'une vieillesse misérable que d'un décès prématuré.

S'ils doivent atteindre 65 ans ils espèrent bien avoir mis de côté une somme supérieure au faible capital de 3.100 fr. suffisant pour leur assurer la rente viagère de 200 francs que leur promet la loi. Ce qu'ils craignent, c'est la mort brutale les surprenant en pleine activité, transformant brusquement

une situation prospère en une liquidation ruineuse. C'est donc à l'assurance sur la vie que doivent aller toutes leurs économies, et ce mode de prévoyance doit leur être recommandé de préférence. La Commission sénatoriale ne me paraît pas avoir tenu un compte exact de ces nécessités, en admettant l'hypothèse de leur adhésion générale qui n'entraînerait, du reste, vous venez de le voir, qu'une augmentation minime de charges pour l'Etat.

XIII. — Messieurs, nous voici parvenus au terme de cette trop longue étude. Il ne rentre pas dans mon programme, en effet, d'analyser et de discuter les dispositions législatives proposées par la Commission. C'est un travail dont le Sénat, en séance publique, se chargera mieux que nous.

J'ai tenu seulement à mettre en lumière, et à préciser le contexte, pour ainsi dire mathématique, de la loi ; à en déduire les conséquences, et à en signaler les modifications nécessaires.

Quelques mots vont le résumer :

10 millions 1/2 d'assujétis fourniront un contingent annuel de 85.000 retraités, et au régime permanent 1 million de pensionnés.

La contribution patronale de 8 millions 1/2, la première année, progressera jusqu'à la dixième année où elle atteindra 85 millions.

La cotisation de 6 francs par salarié, tout à fait insuffisante, ne donnera qu'une rente maxima de 263 francs ; elle doit être doublée pour les ouvriers du commerce et de l'industrie, et majorée de 50 0/0 pour les domestiques attachés à la personne. Les retraites seront alors de 400 et 330 francs respectivement pour ces deux catégories.

Avec ces nouvelles conditions, la contribution ouvrière qui n'est que de 58 millions, dans l'hypothèse de la Commission, atteindra 90 millions, chiffre sensiblement égal à la contribution patronale.

La charge de l'Etat sera de 48 millions 1/2 la première année, descendra à 37 millions 1/2 la cinquième ; restera à peu près stationnaire pendant cinq ans, et remontera ensuite

progressivement jusqu'à 77 ou 80 millions, suivant le chiffre adopté pour la cotisation ouvrière.

Ces évaluations se déduisent d'une rectification rationnelle de la table de mortalité C. R. jusqu'ici seule usitée à tort, et sont volontairement limitées à une période de vingt ans, car il est superflu de prolonger au delà les pronostics d'application de la loi, l'inconnu devant y jouer alors une part plus grande que le connu.

XIV. — Si mes explications n'ont pas été trop ardues, si vous avez suivi les détails de la combinaison projetée, vous avez pu en apprécier, Messieurs, l'ingéniosité et la simplicité.

Plus de cotisation proportionnelle aux salaires, entraînant des calculs longs et compliqués, et un contrôle onéreux ; plus de lien entre la contribution patronale et la contribution ouvrière ; une heureuse adaptation des principes de la répartition et de la capitalisation qui supprime les dangers d'une accumulation de capitaux improductifs, et ménage les finances de l'Etat pendant la période transitoire jusqu'au régime permanent ; enfin une modération dans les sacrifices consentis en faveur de tous ceux qui se réclament, sans droits réels, de la solidarité sociale : telles sont les caractéristiques remarquables de ce projet dont il faut hautement louer la Commission sénatoriale.

Et si, comme moi, vous êtes persuadés qu'une mesure aussi généreuse, en rendant moins précaire l'avenir de l'ouvrier, peut assurer la stabilité de son travail, et, par conséquent, sinon apaiser, du moins diminuer l'âpreté de la lutte que mènent, contre l'industrie nationale, les professionnels de l'anarchie, vous reconnaîtrez que tous les patrons, dans la crise que nous traversons, doivent tendre leurs efforts à hâter l'application de ces idées.

Le sacrifice qu'on nous demande, — un pour cent des salaires, — est bien léger à côté du bénéfice social que nous pouvons en tirer. Certes, nous ne désarmerons ni ces professionnels d'anarchie dont je vous parlais plus haut, ni tous les ambitieux qui excitent la classe ouvrière au profit

de leurs visées personnelles ; mais, sur 10 millions 1/2 de travailleurs, plus nombreux qu'on ne croit sont les gens raisonnables, qui sauront mettre en balance les garanties qu'une telle loi leur apporte avec les résultats des déclamations violentes entendues depuis vingt ans.

En serait-il même autrement, que, pour l'honneur du régime républicain, l'essai doit être tenté, avec l'adhésion sans réserve du patronat ; et cette adhésion sera obtenue dès qu'on aura détruit toutes les idées préconçues qui, faute d'une étude un peu réfléchie, obscurcissent la question ; qu'on aura familiarisé les esprits avec les solutions nouvelles ; dissipé les fantasmagories de millions, en leur opposant les chiffres réels, beaucoup moins terribles ; en un mot, qu'on aura fait pénétré les gens de bonne volonté dans le détail de cette loi dont la complexité les effraie.

C'est donc à vous qu'il appartient maintenant, Messieurs, de propager, tant auprès de vos confrères que de votre personnel ouvrier, les idées que j'ai tenté de vous exposer. Si j'ai pu vous convaincre, grâce à votre si indulgente et bienveillante attention, ma tâche est terminée ; — la vôtre commence.

TABEAU A

Évaluation du nombre des employés et ouvriers de l'industrie, du commerce et de l'agriculture suivant l'âge, d'après les résultats du recensement du 24 mars 1901 et la table de mortalité C. R.

AGES	Nombre	Proportion de survivance à 65 ans	Nombre moyen de survivants à 65 ans	Contingent annuel moyen de retraités
Moins de 18 ans.....	1.927.420	0,531	1.020.000	5.086.000 — 45 = 113.000
18 à 20 ans.....	1.261.884	0,542	680.000	
21 à 24 ».....	1.157.435	0,560	659.000	
25 à 29 ».....	1.484.272	0,580	860.000	
30 à 34 ».....	1.142.507	0,610	690.000	
35 à 39 ».....	987.904	0,645	650.000	
40 à 44 ».....	827.190	0,682	560.000	
45 à 49 ».....	687.820	0,720	495.000	
50 à 54 ».....	584.603	0,760	445.000	
55 à 59 ».....	480.320	0,805	385.000	
60 à 64 ».....	385.321	0,907	345.000	
65 ans et plus.....	481.944			
<i>Dont : Français :</i>				
De moins de 60 ans.....	10.085 184			
De plus de 60 ans.....	840.658			
<i>Etrangers :</i>				
Moins de 60 ans { Moins de 20 ans... ..	84.529			
de 60 ans { 20 à 59 ans.....	371.642			
De plus de 60 ans.....	26.607			
<i>Ensemble :</i>				
De moins de 60 ans.....	10 541.355			
De plus de 60 ans.....	867.265			
Totaux.....	11 408 620			

Employés et ouvriers des mines, chemins de fer, tramways et navigation maritime.

AGES	NOMBRE
Moins de 18 ans.....	31.542
18 à 20 ans.....	29.427
21 à 24 ».....	37.667
25 à 29 ».....	91.961
30 à 34 ».....	79.811
35 à 39 ».....	69.447
40 à 44 ».....	62.297
45 à 49 ».....	52.152
50 à 54 ».....	34.571
55 à 59 ».....	18.080
60 à 64 ».....	7.590
65 ans et plus.....	4.979
<i>Dont : Français :</i>	
Moins de 60 ans.....	492.707
Plus de 60 ans.....	12.074
<i>Etrangers :</i>	
Moins de 60 ans { Moins de 20 ans.....	1.991
de 60 ans { 20 à 59 ans.....	12.257
60 ans et plus.....	495
<i>Ensemble :</i>	
Moins de 60 ans.....	506.955
60 ans et plus.....	12.569
Totaux.....	519 524

TABLE B
indiquant les rentes produites à 65 ans par des versements
effectués de 15 à 65 ans

(Intérêt : 3 0/0. — Table de mortalité : C. R.)

Age du versement	Versement unique de 0 fr.50 de 15 à 18 ans, et de 1 fr. ensuite	Age du versement	Versement unique de 1 fr.
15 ans	0,4502	40 ans	0,3556
16 »	0,4347	41 »	0,3421
17 »	0,4195	42 »	0,3291
18 »	0,8092	43 »	0,3164
19 »	0,7800	44 »	0,3042
20 »	0,7515	45 »	0,2923
21 »	0,7239	46 »	0,2808
22 »	Service	47 »	0,2696
23 »	militaire	48 »	0,2587
24 »	0,6465	49 »	0,2481
25 »	0,6227	50 »	0,2376
26 »	0,5999	51 »	0,2274
27 »	0,5780	52 »	0,2173
28 »	0,5570	53 »	0,2075
29 »	0,5368	54 »	0,1979
30 »	0,5173	55 »	0,1885
31 »	0,4985	56 »	0,1794
32 »	0,4803	57 »	0,1706
33 »	0,4628	58 »	0,1619
34 »	0,4459	59 »	0,1536
35 »	0,4295	60 »	0,1454
36 »	0,4137	61 »	0,1374
37 »	0,3985	62 »	0,1297
38 »	0,3837	63 »	0,1221
39 »	0,3694	64 »	0,1147



Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — Téléphone.

IMPRIMERIE
A . D A V Y
52, RUE MADAME
o P A R I S o